

INTERDICTION PROVISOIRE
D'ACCES ET D'UTILISATION
Complexe Sportif du Centre ville
Rue du Capitaine Guibert
ABROGATION

PUBLIÉ LE 07 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l' arrêté municipal N° 478 du 27 mars 2026 concernant une demande pour la sécurisation du Complexe Sportif, suite à l'arrachage d'une partie du toit de la tribune,

VU le rapport de contrôle du 02/04/2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté sus visé en raison de la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'accès et l'utilisation des infrastructures sportives afin de sécuriser les lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté N° 478 du 27 mars 2026 est abrogé

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon de Provence le, 03 AVR. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

